

Simple question Régis Courdesse – Comment interpréter la double surface des panneaux solaires de l'article 68a RLATC ? (13_QUE_008)

Texte déposé

L'initiative législative 11_INI_041, déposée le 5 avril 2011, visant à simplifier les demandes d'autorisation de pose de panneaux solaires, voulait modifier l'article 103 ch. 2 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et ne plus soumettre à autorisation la pose jusqu'à 32 m² de panneaux solaires bien intégrés dans le plan du toit et ne dépassant pas 10 cm au-dessus de la couverture.

Cette initiative a trouvé sa concrétisation dans la modification du 2 mai 2012 de l'article 68a du Règlement d'application de la LATC (RLATC) :

Art. 68a Non assujettissement à autorisation

a) Objets non soumis à autorisation

1. Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation

(...)

2. Peuvent ne pas être soumis à autorisation :

- a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que :

(...)

- panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m² ;
- panneaux solaires d'une surface maximale de 32 m² intégrés dans le plan du toit et ne dépassant pas de plus de 10 cm la couverture de celui-ci ;

Suite à cette modification, le site Internet ci-dessous n'a pas été mis à jour. Voici le lien : <http://www.vd.ch/themes/territoire/construction/permis-de-construire/procedures/art-68a-rlatc-non-assujettissement-a-autorisation/>.

La page du lien consacrée à l'article 68a comporte encore et seulement la limite de 8 m², alors que le RLATC a les deux surfaces : 8 m² et 32 m². Faut-il choisir ou interpréter ?

Doit-on considérer que les 32 m² ont supplanté les 8 m² et que la limite est 32 m² ? Ou bien, les deux surfaces sont-elles valables ?

Le soussigné a sa propre interprétation :

1. **Pour des panneaux isolés ou ajoutés** : la limite de la dispense d'autorisation est de 8 m² ; dès 8 m², il faut faire une procédure de permis de construire, avec ou sans enquête publique ;
2. **Pour des panneaux intégrés** : la limite est de 32 m².

Je remercie le Conseil d'Etat de confirmer ou d'infirmer mon interprétation.

Froideville, le 18 juin 2013.

(Signé) Régis Courdesse